



Séance du Conseil Municipal du vendredi 24 mai 2024

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 24 mai 2024

N°39/Techniques

Autorisation de signature - Convention de servitudes avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Le vendredi 24 mai 2024, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 16 mai 2024, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Rosa MACEIRA

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDEHADJELA, M. Maurice BONNARD, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Sori DEMBELE, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : Mme Teresa EVERARD par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, Mme Sabrina MORENO par Mme Myriam KASSA, M. Cémil YARAMIS par M. Cédric PLANCHETTE, M. Mohamed ANAJJAR par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE

Absents excusés : M. Jean-Pierre IBORRA, M. Hervé ZILBER, M. Bankaly KABA

Absent :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que Réseau de Transport Electricité (RTE) mène des études de raccordement au réseau de transport d'électricité d'un Data Center qui sera basé à Dugny (commune du département de Seine-Saint-Denis).

M. le Maire précise qu'un tel projet entre dans la procédure de concertation (circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002), menée par la sous-préfecture de Sarcelles et suivra différentes étapes réglementaires.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le tracé retenu de l'extension de réseau impactera la Ville de Villiers-le-Bel sur le chemin du Coudray.

M. le Maire précise que la convention de servitudes reconnaîtra à RTE les droits suivants :

- Etablir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 790 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- Etablir à demeure, dans la bande susvisée, 1 liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

- Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur le chemin ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

M. le Maire indique que la ville reste propriétaire et conserve la jouissance du chemin rural mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification de la liaison électrique. Il ajoute que la convention prévoit les autres engagements de la Ville et qu'en compensation, une indemnité de 790 € sera versée à la commune.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de servitudes à passer avec RTE et de l'autoriser à signer ladite convention.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

VU la convention de servitudes avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE), annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Habitat - Développement Durable du 6 mai 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 13 mai 2024,

APPROUVE les termes de la convention de servitudes (chemin du Coudray) avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE), annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 32 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Rosa MACEIRA

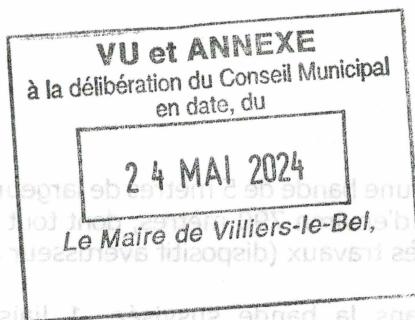


Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC

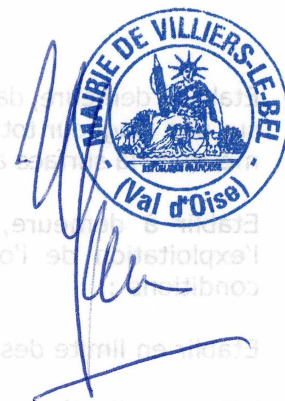


Publication le : - 3 JUIN 2024

Transmission en Sous-préfecture le : - 3 JUIN 2024



M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Villiers-le-Bel
Département : Val-d'Oise (95)

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Yann DELANNE, en sa qualité de Chef de service Liaisons Souterraines 2 Ingénierie Paris, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Immeuble Palatin II et III, 3/5 Cours du Triangle - CS501392036 Paris La Défense Cedex

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

D'une part,

Et

La Commune de Villiers-le-Bel représentée par son Maire.....
dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2024
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'une part,

Il a été exposé ce qui suit :

Vu le plan cadastral de la Commune de Villiers-le-Bel, sur lequel est reporté le chemin rural non cadastré, appartenant au domaine privé de la Commune, tel qu'attesté par celle-ci.

Code Insee	Nom Commune	Lieux-Dits
95277	Villiers-le-Bel	Chemin du Coudray

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation dans l'emprise dudit chemin rural, conformément à l'implantation figurant sur le plan joint aux présentes, de la liaison électrique souterraine susvisée, les Parties ont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Après avoir pris connaissance du tracé de la liaison électrique souterraine dans l'emprise du chemin rural ci-dessus désigné, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 790 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, 1 liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur le chemin ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du chemin rural mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de la liaison électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 6² mètres de largeur sur le tracé des ouvrages, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,50 mètres des ouvrages.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ⁽¹⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser au propriétaire, qui accepte, une indemnité de 790€ (*sept cent quatre-vingt-dix euros*).

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte éventuellement joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

¹ www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages électriques (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les chemins ruraux traversés par la liaison, notamment en cas de suppression desdits chemins et de cession de l'assiette de ceux-ci.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces chemins l'existence de la convention.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation du terrain.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages électriques dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Au cas où les ouvrages électriques cités à l'article 1^{er} ne seraient pas réalisés, la présente convention sera nulle et non avenue et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Fait à, le.....
en quatre exemplaires
(signatures précédées du nom, de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)

Annexe : Localisation de la liaison électrique souterraine

